

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DONALDSON

Zone artisanale Charles Tellier
14110 Condé-en-Normandie

Références : API-14/2023-453
Code AIOT : 0005303642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement DONALDSON implanté Zone artisanale Charles Tellier 14110 Condé-en-Normandie. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DONALDSON
- Zone artisanale Charles Tellier 14110 Condé-en-Normandie
- Code AIOT : 0005303642
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DONALDSON de Condé en Normandie est spécialisé dans la fabrication des échappements.

Ce site travaille en étroite collaboration avec celui de Domjean situé dans la Manche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'inspection du 8 juin 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet de COV	AP Complémentaire du 06/10/2009, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 3	/	Sans objet
2	Comportement au feu et aux explosions de l'atelier	Arrêté Préfectoral du 13/12/2001, article 16.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site de Condé en Normandie est globalement satisfaisante ; des améliorations restent attendus sur différents sujets.

L'inspection a permis de constater la mise en conformité de plusieurs sujets (garanties financières, lieu de stockage des poudres Epoxy).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant : — constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ; — constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans. En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant : — constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ; — constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. Ces mêmes échéanciers s'appliquent à compter du 1er juillet 2017 aux installations existantes en date du 1er juillet 2012 mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.
Constats : Ce thème avait été abordé lors de l'inspection du 8 juin 2022. Depuis, l'exploitant a transmis par courrier du 24 juin 2022 un calcul de garanties financières pour le site de Condé-en-Normandie concluant à un montant global de 73 428 euros. Ce montant étant inférieur au seuil des 100 000 euros, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières. Ce point est donc considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Comportement au feu et aux explosions de l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2001, article 16.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'atelier doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les murs de l'atelier seront en matériaux incombustibles,- les portes de l'atelier donnant sur les locaux sociaux et les bureaux seront coupe feu de degré une demi heure. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.) ;- la couverture de l'atelier sera de classe M1 ;- le stockage de poudre EPOXY, le stockage d'emballages cartons, les locaux sociaux et les bureaux seront séparés de l'atelier par un mur coupe feu de 2 heures. L'atelier où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sera conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (parois de faibles résistance, etc.).
Constats : Ce thème avait été abordé lors de l'inspection du 8 juin 2022. Depuis, l'exploitant a déplacé du local historique le stockage de ses poudres EPOXY. Une nouvelle armoire coupe feu 2 heures a été installée sur le 2ème trimestre 2023 à l'intérieur du bâtiment de production, laquelle stocke désormais toutes les poudres, peintures et diluants. L'inspection recommande d'afficher sur la porte d'entrée de cette armoire les stockages autorisés. Ce point peut donc être considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Constats : Ce thème avait été abordé lors de l'inspection du 8 juin 2022. Depuis, l'exploitant a mené différentes réflexions internes : - la première, basée sur le débit prescrit de 180m ³ /h pendant 2 heures par l'article 16.9 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2001, conduisait à un volume initial de confinement des eaux d'extinction de 448 m ³ ; - la seconde, basée sur un nouveau calcul D9A, conduit à un volume de rétention de 518m ³ . Actuellement, le volume de confinement disponible des eaux d'extinction sur site est d'environ 363m ³ (suite à un relevé de géomètre). Un complément de confinement doit donc être réalisé. En terme de défense incendie, suite à la visite du SDIS d'avril 2023, il en ressort que : - le site dispose bien de 3 poteaux incendie (conformément à l'art. 16.9 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2001), qui débite individuellement 60m ³ /h ; - par contre, en simultané, le débit de ces 3 poteaux est de 100m ³ /h, au lieu des 180m ³ /h prescrits. Un complément d'eau (réserve) doit donc être installé sur le site, à minima de 160m ³ . L'inspection des installations classées a également rappelé que la priorité était à donner à la défense incendie du site. Dans ce contexte, l'inspection des installations classées demande sous 3 mois de préciser : - la stratégie pour renforcer la défense incendie du site (avec un échéancier de réalisation) ; - la stratégie à terme en terme pour confiner les eaux d'extinction (avec un échéancier).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejet de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de rejets canalisés sont les suivantes : - COV lorsque les produits ne sont pas étiquetés R40 : 100mg/m ³
Constats : L'exploitant a fait installer en 2019 deux nouvelles cabines de peinture automatiques. Le rapport de contrôle APAVE des émissions atmosphériques réalisé en janvier 2020 concluait à un dépassement des valeurs limites en COV (environ 2 fois la valeur limite autorisée) pour ces nouvelles cabines de peinture automatiques. Un nouveau contrôle des émissions atmosphériques sera planifié pour septembre 2023. L'exploitant souhaite déposer un dossier demande de dérogation pour la valeur limite des 100mg/m ³ en COV, motivée notamment par le fait que : - le site utilise depuis ces 5 dernières années de moins en moins de peinture liquide à base de solvants, cette tendance se confirmant également pour les années à venir ; - le site n'utilise plus de produits de phrase de risque R40 (effet cancérigène suspecté) ; - la mise en conformité de ces cabines automatiques représenterait un coût important pour l'entreprise par rapport au taux d'utilisation des 2 cabines (environ 2 journées par semaine). L'inspection des installations classées n'est pas opposée à l'instruction de cette demande, sous réserve du dépôt d'un dossier de porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation respectant les critères de l'arrêté du 2 février 1998 <u>ou</u> les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940. Il conviendra que ce dossier démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet